

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2014

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LES
DOMAINES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ET DU PATRIMOINE
CULTUREL - (N° 2354)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Reiss et M. Abad

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Après le mot : « acquis », la fin du II est ainsi rédigée : « à des fins professionnelles » ;

2° Le III est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de clarifier la rédaction de l'article L311-8 du code de la propriété intellectuelle, afin de séparer les supports professionnels des autres cas d'usage ne permettant pas de présumer un usage à fins de copie privée, et d'en faire un cas d'exonération à part entière.

Il s'agit de se conformer à l'esprit de la directive 2001/29/CE dite « DADVSI » et à l'arrêt du 21 octobre 2010 de la CJUE, dit « Padawan », dans lequel Cour a clairement établi que les usages professionnels étaient exclus de l'assiette de la redevance.